



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Mesures relatives aux entreprises**

- Réduction du taux d'imposition au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises;

Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos J. Leitão, a présenté le budget provincial le 17 mars 2016. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Réduction du taux d'imposition au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises

Le taux de cotisation au Fonds des services de santé des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 1,6 % à 1,45 %. Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	1,60	2,27	2,93	3,60	4,26
Taux pour l'année 2017	1,55	2,23	2,91	3,58	4,26
Taux pour les années 2018 à 2020	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26
Taux à compter de l'année 2021	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

▪ Réduction du taux d'imposition au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises;

▪ Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier;

Afin d'alléger davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier, le taux de cotisation au Fonds des services de santé de ces employeurs dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans qui commencera en 2017, de 2,7 % à 2 % et variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars.

Le tableau ci-dessous illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier.

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier

(en pourcentage)

	Masse salariale totale				
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$ ou plus
Taux actuels	2,70	3,09	3,48	3,87	4,26
Taux pour l'année 2017	2,50	2,94	3,38	3,82	4,26
Taux pour l'année 2018	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26
Taux pour l'année 2019	2,15	2,68	3,21	3,73	4,26
Taux pour l'année 2020	2,05	2,60	3,16	3,71	4,26
Taux à compter de l'année 2021	2,00	2,57	3,13	3,70	4,26

Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Dans le cadre du discours sur le budget du 26 mars 2015, des modifications ont été annoncées à la DPE, entre autres un recentrage de cette déduction vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier par l'ajout de critères de qualification.

Tout d'abord, les sociétés des secteurs primaire et manufacturier seront admissibles à la DPE si au moins 25 % du coût de la main-d'œuvre est attribuable à des activités des secteurs primaire et de fabrication et de transformation. Le taux de DPE dont pourra bénéficier une société admissible dépendra de la proportion des activités qui sont du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation.

Quant aux autres sociétés, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées. Une société respectera, pour une année d'imposition, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;

▪ Mesures relatives aux entreprises (suite)

- Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier;
- Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;
- Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes (DSI);
- Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier;

- au cours de l'année d'imposition précédente, les heures effectuées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail (ci-après appelé « test de l'année précédente sur une base consolidée »).

Les modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Afin d'encourager les propriétaires de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, un mécanisme d'étalement du revenu sera instauré sur une base temporaire. De façon sommaire, ce mécanisme permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans.

Instauration d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes (DSI)

Cette mesure prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société manufacturière innovante admissible. La DSI aura pour but d'encourager une société manufacturière innovante admissible à valoriser sur le territoire du Québec les résultats des travaux de R-D qu'elle y a menés et qui ont conduit à l'obtention d'un brevet, et ce, en permettant à la société de réduire son revenu imposable pour une année d'imposition d'un montant équivalent à une partie de la valeur d'un élément breveté admissible qui est intégré à un bien admissible qu'elle vend ou qu'elle loue pour cette année.

Cette nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières innovantes s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016.

Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier

En octobre 2013, un nouveau crédit d'impôt remboursable a été instauré de façon temporaire afin de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires.

La législation fiscale sera modifiée afin que la portée de ce crédit d'impôt soit étendue aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail. Les activités d'une société dans ces secteurs seront donc considérées afin de déterminer son admissibilité à ce crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour du discours sur le budget.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique;
- Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques;
- Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des transformateurs d'aliments.

Précision apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, calculé au taux de 40 %, est accordé à une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte soit par un centre collégial de transfert de technologie (CCTT), soit par un centre de liaison et de transfert admissible (ci-après appelé « CLT »).

Une précision sera apportée à ce crédit d'impôt afin de spécifier que les CCTT et les CLT doivent rendre leurs services sur le territoire du Québec. Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du discours sur le budget.

Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques

La Commission d'enquête soulevait, lors de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, que tant que la législation fiscale québécoise n'interdirait pas explicitement la déduction d'une dépense associée à une activité illégale, cette dernière demeurerait déductible dans la mesure où elle permet de gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Afin de remédier à cette situation, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'une contribution versée illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, à des fins politiques ne sera pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par des transformateurs d'aliments

Afin que le réseau « Les Banques alimentaires du Québec » puisse être approvisionné en quantité suffisante en produits alimentaires de qualité tout au long de l'année, le montant admissible d'un don fait, après la date du discours sur le budget, par une société, une société de personnes ou un particulier qui exploite une entreprise de transformation des aliments à un organisme de bienfaisance enregistré qui est soit « Les Banques Alimentaires du Québec », soit un membre Moisson ou encore un membre Associé pourra être majoré de 50 % aux fins du calcul de la déduction pour dons ou du crédit d'impôt non remboursable pour dons, selon le cas, si le don consiste en des produits alimentaires admissibles.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

■ Mesures relatives aux particuliers

- Réduction de 50 % de la contribution additionnelle à l'égard du 2^e enfant en service de garde;
- Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018;
- Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables;

Réduction de 50 % de la contribution additionnelle à l'égard du 2^e enfant en service de garde

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle pour la garde d'enfants en service de garde subventionné est applicable en fonction du revenu familial. Cette contribution n'est pas demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants qui fréquentent un service de garde subventionné. Le gouvernement annonce une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné. Cette réduction est rétroactive et s'applique donc pour l'année 2015.

Accélération du plan de réduction de la contribution santé en vue de son abolition en 2018

Lors du budget 2015-2016, il était annoncé que la contribution santé serait éliminée graduellement. Le plan de réduction annoncé sera remplacé afin de diminuer plus rapidement la contribution santé. Le tableau ci-dessous illustre l'élimination graduelle de la contribution santé pour les années précédant son élimination complète :

Illustration de la réduction graduelle de la contribution santé pour les années 2016 et 2017

(en dollars)

Revenu de l'adulte ⁽¹⁾		Contribution santé		
Supérieur à	Sans excéder	2016 avant budget	2016 après budget	2017
-	18 570,00	-	-	-
18 570,00	41 265,00	0,01 à 100,00	0,01 à 50,00	-
41 265,00	134 095,00	100,01 à 200,00	50,01 à 175,00	0,01 à 70,00
134 095,00	-	200,01 à 1 000,00	175,01 à 1 000,00	70,01 à 800,00

(1) Les tranches de revenus indiquées ne tiennent pas compte du fait que les seuils feront l'objet d'une indexation automatique le 1^{er} janvier 2017.

Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables

Un nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation résidentielle écoresponsable a été annoncé lors du nouveau budget. D'un montant maximal de 10 000 \$, l'aide financière accordée par ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de la partie, excédant 2 500 \$, des dépenses admissibles qu'un particulier aura payées avant le 1^{er} octobre 2017 pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux (sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier) et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier.

▪ Mesures relatives aux particuliers

- Instauration du crédit d'impôt RénoVert : un crédit d'impôt remboursable temporaire pour des rénovations écoresponsables;
- Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail;
- Accessibilité accrue au bouclier fiscal;
- Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons;
- Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

Toutefois, pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus, une déclaration de renseignements indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Bonification pour les ménages sans enfants du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail

Pour accroître davantage l'incitation au travail des ménages sans enfants, le taux fixé aux fins du calcul du montant maximal des primes au travail pour ces catégories de ménages sera, à compter de l'année 2016, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux passera donc de 7 % à 9 % dans le cas de la prime au travail générale et de 9 % à 11 % dans le cas de la prime au travail adaptée à la condition des ménages présentant des contraintes sévères à l'emploi.

Accessibilité accrue au bouclier fiscal

Un nouveau crédit d'impôt remboursable annoncé lors du budget 2015-2016, appelé « bouclier fiscal », sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2016. Afin d'augmenter les bénéfices procurés par le bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2016, de 2 500 \$ à 3 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons

- Abolition de la limite en fonction du revenu

Certains dons étaient limités à un pourcentage du revenu du donateur aux fins du calcul des crédits d'impôt. Ces limites en fonction du revenu seront supprimées et la législation fiscale sera modifiée.

- Bonification partielle du taux du crédit d'impôt

Les modalités de calcul du crédit d'impôt pour dons seront modifiées, à compter de l'année d'imposition 2017, pour les particuliers dont le taux marginal d'imposition est supérieur à 24 %.

Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter davantage de travailleurs d'expérience à demeurer sur le marché du travail, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 62 ans. Pour cette nouvelle catégorie de travailleurs, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 4 000 \$.

■ Mesures relatives aux particuliers

- Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales;
- Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins;
- Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation.

Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédant une première tranche de 5 000 \$

(en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	-	4 000	6 000
62 ans	-	-	4 000

Modalités de l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

Comme annoncé lors du discours sur le budget du 26 mars 2015, des consultations ont été menées par le ministère des finances au cours de la dernière année afin d'établir les critères de qualification pour le concept de transfert d'entreprises familiales. Le budget précédent prévoyait que cet assouplissement devait s'appliquer à une aliénation d'actions effectuée après le 31 décembre 2016. Comme les critères de qualification sont maintenant tous connus et qu'aucun organisme n'aura à délivrer d'attestation d'admissibilité, cet assouplissement s'appliquera plutôt à une aliénation d'actions effectuée après le jour du discours sur le budget.

Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition de ses actions sera réduit de 45 % à 40 % à l'égard de toute action acquise après le 29 février 2016.

Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant commencé dans cette année, passera de 2 250 \$ à 2 000 \$.

Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

À compter de l'année financière commençant après le 31 mai 2015, le taux du crédit d'impôt devait être ramené à 15 %. Toutefois, pour faciliter la transition, le taux du crédit d'impôt a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2016. Le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours de ses deux prochaines années financières.

- **Mesures relatives aux particuliers**
- **Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation.**

Des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée, un montant égal à 100 % du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, après le 31 mai 2015 et avant le 1^{er} juin 2018, d'actions admissibles émises par Fondation devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Sabrina Dargis, M. Fisc., département de fiscalité
sdargis@ppgca.com***

